

**Décret exécutif n° 11-201 du 21 Jomada Ethania 1432  
correspondant au 24 mai 2011 instituant le  
régime indemnitaire des fonctionnaires  
appartenant au corps des sages-femmes de santé  
publique.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population  
et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et  
complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de  
travail posté ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre 1990,  
modifié, instituant une indemnité de performance et  
d'amélioration des prestations au profit des travailleurs des  
établissements relevant du secteur de la santé ;

Vu le décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie Ethani  
1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut  
particulier des fonctionnaires appartenant au corps des  
sages-femmes de santé publique ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer  
le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par les  
dispositions du décret exécutif n° 11-122 du 15 Rabie  
Ethani 1432 correspondant au 20 mars 2011 portant statut  
particulier des fonctionnaires appartenant au corps des  
sages-femmes de santé publique.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant au corps des  
sages-femmes de santé publique bénéficient de la prime et  
des indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances ;
- indemnité d'astreinte aux soins obstétricaux et à la  
santé reproductive ;
- indemnité de soutien à la santé "mère et enfant" ;
- indemnité de technicité.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances  
calculée, mensuellement, au taux variable de 0 à 30 % du  
traitement, est servie trimestriellement.

Le service de la prime d'amélioration de la performance  
est soumis à une notation en fonction des critères fixés par  
arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte aux soins obstétricaux  
et à la santé reproductive est servie mensuellement aux  
fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus au taux de  
25 % du traitement.

Art. 5. — L'indemnité de soutien à la santé « mère et  
enfant » est servie mensuellement aux fonctionnaires cités  
à l'article 1er ci-dessus au taux de 25% du traitement.

Art. 6. — L'indemnité de technicité est servie  
mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er  
ci-dessus au taux de 10% du traitement.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article  
2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité  
sociale et de retraite.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des  
dispositions du présent décret peuvent être précisées, en  
tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre  
des finances et de l'autorité chargée de la fonction  
publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires  
au présent décret, notamment celles du décret n° 81-14  
du 31 Janvier 1981 et du décret exécutif n° 90-415 du  
22 décembre 1990, susvisés, en ce qui concerne les  
sages-femmes de santé publique.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du  
1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 21 Jomada Ethania 1432 correspondant  
au 24 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.